128e ANNÉE - N° 4950

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 28 MAI 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

14 mars..... Décret n° 83-281 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat 438

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 439

PRIMATURE

1983

11 mars..... Décret n° 83-222 réglementant l'habillement du personnel des Parcs nationaux 439

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

21 avril..... Décret n° 83-431 abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics 442

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

14 mars..... Décret n° 83-267 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes 443

19 avril..... Décret n° 83-416 étendant le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations, prévue par le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, au personnel des Unités ayant participé à la phase des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie, pour la période allant du 30 juillet au 15 août 1981 445

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

2 avril..... Décret n° 83-369 abrogeant et remplaçant les articles 6, 15, 18, 25, 26, 27, 29 et 30 du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR) 445

1983

21 janvier..... Décret n° 83-111 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ross-Béthio, Département de Dagana et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique pour la réalisation du projet de Centrale électro-solaire de 100 kw 447

21 janvier..... Décret n° 83-112 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à Rufisque, boulevard Maurice-Guèye, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à M. Arona Cissé. 447

23 mars..... Décret n° 83-310 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam et prononçant sa désaffectation en vue de sa location à M. Hyacinthe Diatta 447

16 avril..... Décret n° 83-413 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1983 447

16 avril..... Décret n° 83-414 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1983 448

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

25 mars..... Décret n° 83-320 fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives 448

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1983

21 janvier..... Décret n° 83-113 portant nomination dans le corps des administrateurs des Postes 454

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1983

5 janvier..... Décret n° 83-015 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 455

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 456

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-281 du 14 mars 1983

fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-49 du 8 février 1983 qui abroge et remplace les articles 2, 4, 6, 7, 9 et 12 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 institue un concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Ce concours est ouvert aux docteurs en droit, en sciences économiques, en gestion et aux titulaires du diplôme d'expert comptable dont l'âge ne dépasse pas 35 ans à la date du concours.

Il est prévu deux épreuvres d'admissibilité et une épreuve d'admission compte tenu du niveau de formation des candidats.

Les épreuves d'admissibilité dont le programme est annexé au décret, ont un caractère pratique et sont axées sur les finances publiques, la gestion et le contrôle de l'Administration et du secteur para-public.

L'épreuve d'admission consiste en un exposé oral sur un sujet qui peut porter aussi bien sur le programme des épreuves d'admissibilité que sur le programme complémentaire pour l'admission. Cet exposé oral est suivi d'une conversation avec le jury.

Les dossiers de candidature doivent comprendre toutes les pièces prévues par l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le regime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours direct prévu par l'article 6, alinéa *b* de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, modifié par la loi n° 83-49 du 8 février 1983 sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours direct, arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, comprennent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission désignées ci-après.

I. — *Epreuves d'admissibilité.*

Première épreuve écrite notée sur 20 :

Une composition sur un sujet portant sur les finances publiques, la comptabilité publique, la gestion et le contrôle de l'Administration, des collectivités locales et du secteur para-public : coefficient 3, durée 4 heures.

Deuxième épreuve écrite notée sur 20 :

Une composition portant sur l'étude administrative, financière, comptable et juridique d'un dossier, étude débouchant sur des propositions portant notamment sur l'organisation, le fonctionnement, le contrôle, le coût et les responsables de l'appareil administratif ou technique étudié : coefficient 3, durée 4 heures.

II. — *Epreuve d'admission.*

L'épreuve d'admission consiste en un exposé oral de 20 minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité et du programme complémentaire pour l'admission, précédé d'une préparation d'une heure et suivi d'une conversation avec le jury de 15 minutes : coefficient 4, durée 20 minutes.

Art. 3. — Le programme détaillé sur lequel portent les différentes épreuves figure en annexe du présent décret.

Art. 4. — Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale à douze sur vingt.

Toute note inférieure à sept avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du Président de la République.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

ANNEXE

au décret fixant les modalités et le programme du concours direct d'accès au corps de l'Inspection générale d'Etat

Programme commun à l'admissibilité et à l'admission

— Le budget de l'Etat : bases constiutionnelle et légale .

— La préparation, les règles de présentation et d'exécution du budget.

— La comptabilité publique de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

— Les comptables publics.

— L'organisation et le rôle du Ministère des Finances,

— Le Trésor public.

— Le contrôle : justifications et formes.

— Les organes d'organisation et de contrôle : rôles respectifs et mode d'intervention (le Bureau Organisation et Méthodes, l'Inspection générale d'Etat, le Contrôle financier, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics).

— Les rôles respectifs de la Cour suprême et de la Cour de Discipline budgétaire en matière de contrôle des finances publiques.

Programme complémentaire pour l'admission

— Les principes fondementaux du Service public.

— Les règles de la Fonction publique.

— L'organisation judiciaire du Sénégal.

— L'organisation administrative et territoriale de l'Etat et des collectivités locales.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4428 P.R. en date du 29 avril 1983 :

Article premier. — Est nommé chauffeur particulier du Président de la République, M. Falilou Diop, Mle de solde 53179-E.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1983.

Par arrêté présidentiel n° 4429 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1983 :

Article unique. — La date de prise d'effet de l'arrêté n° 14755 du 1er décembre 1982 nommant M. Henri Toutée, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est modifiée comme suit :

Au lieu du :

— 1er décembre 1982,

Lire :

— 1er octobre 1982.

Par arrêté présidentiel n° 4430 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1983 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1982, aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Xavier Orville, professeur.

PRIMATURE

DECRET n° 83-222 du 11 mars 1983
réglementant l'habillement du personnel des Parcs nationaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux à caractère paramilitaire, notamment en ses articles 2, 16, 17, 18 et 19 ledit personnel est divisé en quatre corps hiérarchisés :

— le corps des conservateurs;

— le corps des ingénieurs des travaux;

— le corps des agents techniques;

— le corps des gardes faune des Parcs nationaux.

Compte tenu de la vie en casernement, des missions de contrebraconnage et de la discipline militaire auxquelles les agents sont astreints en permanence, le port de l'uniforme et des galons est devenu une nécessité absolue pour répondre aux exigences du service et pour les besoins du commandement.

En outre, les conservateurs et les ingénieurs des travaux des Parcs nationaux sont considérés comme ayant rang d'officiers. Les agents techniques et les gardes étant assimilés aux militaires non-officiers, il importe que l'esprit de la loi et du décret d'application trouve son expression par le port de l'uniforme et des galons.

Le port de l'uniforme et des galons éveillera un désir de se surpasser chez les agents et à tous les niveaux, ainsi, à l'instar des services paramilitaires, s'en trouveront renforcés le prestige, la discipline et l'efficacité du personnel des Parcs nationaux.

Le port réglementaire de l'uniforme et des attributs est obligatoire pour tout le personnel des Parcs nationaux.

Ainsi, à l'instar des autres services paramilitaires du pays, le service des Parcs nationaux se dote de :

— tenue de soirée : 1;

— tenue de cérémonie : 1;

— tenue de sortie : 1;

— première tenue de travail (saharienne) : 1;

— deuxième tenue de travail (treillis) : 1.

En ce qui concerne le port des galons, la distinction fonctionnelle se traduit par les coloris argent or.

Le coloris argent est réservé aux conservateurs et traduit la priorité dans le commandement par rapport au coloris or des ingénieurs des travaux.

Ces différents coloris permettent surtout de différencier le conservateur de l'ingénieur des travaux qui sont tous des officiers mais de niveau différent, l'un est de la hiérarchie A et l'autre de la hiérarchie B.

Les agents techniques et les gardes ou surveillants de faune ont des galons avec coloris or et vert suivant leurs grades dans leur corps respectif.

Ainsi cette gamme complète de tenue et leur port réglementaire inspireront le respect et mieux, stimuleront la fierté des agents des Parcs nationaux dans l'exercice de leur fonction si noble mais si difficile à la fois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs nationaux;

Vu la loi n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 portant application du statut particulier du personnel des Parcs nationaux;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des uniformes, attributs et des matériels des forces de sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles, en date du 4 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 octobre 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tout le personnel des Parcs nationaux régi par la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979.

Art. 2. — Les agents techniques et les gardes reçoivent l'habillement gratuit selon la dotation prévue à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Les tenues sont énumérées ci-après suivant les différents corps :

Personnel des hiérarchies A et B :

— tenue de soirée;

— tenue de cérémonie;

— tenue de sortie;

— première tenue de travail (saharienne et pantalon);

— deuxième tenue de travail (treillis).

Personnel des hiérarchies C et D :

— tenue de sortie;

— première tenue de travail (saharienne et pantalon);

— deuxième tenue de travail (treillis).

Art. 4. — La tenue de soirée est portée obligatoirement dans les soirées officielles et facultativement pour les cérémonies privées revêtant une certaine solennité.

Art. 5. — La tenue de cérémonie est portée dans toutes les solennités telles que :

— les réceptions officielles civiles et militaires;

— les visites officielles, les délégations officielles;

— les cortèges de mariage ou de deuil.

Art. 6. — La tenue de sortie est portée dans toutes les circonstances ne revêtant pas de caractère de cérémonie.

Art. 7. — La première tenue de travail est portée en service normal.

Art. 8. — La deuxième tenue de travail est portée lors des opérations antibraconnages, des travaux d'aménagement et des missions spéciales.

Chapitre 2

Description des tenues et attributs

Art. 9. — Les tenues du personnel des Parcs nationaux sont confectionnées selon les normes indiquées au présent décret et conformément aux descriptions ci-après.

Les tenues sont déposées à la Commission d'Harmonisation des Uniformes, Attributs et des Matériels des Forces de Sécurité, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles.

Les descriptions des tenues sont les suivantes :

I. — *La tenue de soirée.*

Elle se compose :

— d'une tunique en tergal lourd gris-vert, entièrement doublée, fermée par 6 boutonnières (côté gauche) correspondant à 6 boutons (coté droit) de 21 m/m estampés aux attributs du service.

Le col de forme dolman aux doublures cellophanes, comporte à chaque extrémité un écusson brodé sur deux côtés d'une double rangée de broderie argent et comportant l'insigne du service de format réduit.

Le dos est en deux morceaux, la couture d'assemblage s'arrête à 5 cm, au-dessous de la taille formant une ouverture.

Les épaules de la tunique reçoivent des attentes sur fond vert brodé argent de 35 m/m, pour les conservateurs et de 20 m/m or pour les ingénieurs des travaux.

Les manches sont en 2 morceaux gallonage circulaire à 10 cm du bas de manche.

— d'une chemise blanche;

— d'un pantalon de type classique en tergal laine vert pétrole avec bas simple comportant deux bandes argent en passementerie cellophane pour les conservateurs et une bande en passementerie or pour les ingénieurs des travaux.

— d'une paire de chaussures noires vernies.

II. — *La tenue de cérémonie.*

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon en tergal lourd gris-vert de premier choix.

Le col est à crans ouverts, le dessous est en deux morceaux.

Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement botte fixé par une surpiqûre.

A la hauteur de la première boutonnière du haut est posée une poche plaquée (dite de poitrine, gauche et droite) comportant un faux pli.

La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 16 m/m.

A la hauteur de la dernière boutonnière du bas est posée une poche plaquée (dite de côté, droite et gauche). La fermeture est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 16 m/m.

Le long de la couture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'emmanchure, son bord libre comporte une boutonnière de part et d'autre de la couture d'assemblage.

Le pantalon de type classique comporte deux bandes argent (cellophane) pour les conservateurs et une bande or cellophane pour les ingénieurs des travaux.

Cette tenue se porte avec :

— la casquette avec coiffe verte et comportant l'insigne du service;

— la chemise blanche;

— la cravate noire en tergal;

— les pattes d'épaules et insignes réglementaires;

— les chaussures basses noires;

— les chaussettes nylon noires;

— les décorations pendantes.

III. — *La tenue de sortie.*

(Mêmes descriptions que la tenue de cérémonie).

Elle se compose d'une vareuse et d'un pantalon de type classique en tergal de premier choix.

Elle sert en même temps de tenue de cérémonie aux agents techniques et aux gardes ou surveillants de faune.

Cette tenue se porte avec :

— la casquette avec coiffe kaki pour les agents techniques, le béret vert pour les gardes ou surveillants de faune et comportant l'insigne de service;

— la cravate noire en tergal;

— la chemise blanche;

— les chaussures noires;

— les chaussettes en nylon noires;

— les barrettes de décoration.

IV. — *La première tenue de travail.*

Elle se compose d'un pantalon de type classique et d'une saharienne en tergal kaki à manches courtes en respectant les mêmes critères de couture que la vareuse de sortie.

Cette tenue se porte avec :

— un béret vert avec un insigne du service;

— les insignes et galons réglementaires (galons coulissants);

— les chaussures noires;

— les chaussettes noires en nylon.

V. — *La deuxième tenue de travail.*

La tenue treillis dite de combat est de type militaire.

Cette tenue se porte avec :

— un chapeau de brousse ou béret;

— des chaussures à guêtres attenantes en toile;

— un ceinturon type T.A.P.;

— des bas kaki;

— insignes réglementaires.

Art. 10. — Les attributs et insignes du service sont définis à l'annexe I au présent décret.

Art. 11. — Les effets d'habillement sont pris en compte dans les inventaires de la comptabilité matière, sous la responsabilité de chaque conservateur de parc.

Art. 12. — Les dotations en effet d'habillement sont renouvelées au frais de l'Etat suivant l'annexe II au présent décret.

Art. 13. — Le personnel des Parcs nationaux est constitué détenteur usager des effets d'habillement qui lui sont remis gratuitement. A ce titre, il en est entièrement responsable. Par contre le personnel dont les effets vestimentaires ont été détériorés ou égarés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions a droit, sur justification, au remplacement des objets perdus ou inutilisables.

Art. 14. — Le personnel des Parcs nationaux quittant définitivement le service est tenu de remettre au conservateur du Parc tous les uniformes et attributs.

Art. 15. — L'entretien des effets est entièrement à la charge du personnel.

Art. 16. — Des revues de paquetage sont prescrites périodiquement par les conservateurs ou sur ordre du directeur des Parcs nationaux pour constater l'existence et le bon entretien des effets.

Art. 17. — Chaque parc dispose d'un lot d'insignes et attributs de tous ordres pour les échanges éventuels et pour procéder à l'habillement des nouvelles recrues.

Art. 18. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Mamoudou TOURE.

ANNEXE I

Insignes

1° L'insigne de service des Parcs nationaux est une breloque de forme ronde de 36 millimètres de diamètre, fer et céramique, écriture nickelée sur fond blanc, dessin noir représentant un éléphant à la charge.

2° L'insigne de poitrine est une breloque de forme ronde de 36 millimètres de diamètre, fer et cérémique, écriture nickelée sur fond blanc, dessin noir représentant l'emblème du parc d'appartenance.

Cet insigne est fixé sur une patte de cuir qui se boutonne sur la poche droite de la poitrine.

3° L'insigne de casquette est un écusson rond frappée d'un éléphant à la charge.

Cet insigne est brodé argent sur fond vert. Il porte sur sa partie supérieure les inscriptions « Service des Parcs nationaux » en demi-cercle, et sur sa partie inférieure « Sénégal ».

4° L'insigne de grade se porte sur une épaulette rigide à fond vert depuis l'adjudant jusqu'au colonel et sur le bras par les autres agents.

5° Ecusson mobile de bras en forme de losange avec brodure argent sur le pourtour sur un fond vert comportant les initiales du parc d'appartenance. Cet écusson est porté sur le bras gauche.

6° La patte d'épaule est constituée par une armature semi-rigide évidée en ovale à l'emplacement de la boutonnière.

Le dessus est en drap vert. Le dessous est doublé en cretonne verte.

Deux passants sont cousus sur la doublure pour fixer la patte sur l'épaulette.

7° La casquette de forme militaire comporte une jugulaire doublée argent de 14 millimètres d'épaisseur pour les conservateurs, une jugulaire or de 7 millimètres pour les ingénieurs des travaux et une jugulaire argent de 4 millimètres pour les agents techniques et les gardes faune.

8° Les galons en trait côtelé et indiquant les grades ou fonctions sont fixés sur les pattes d'épaule ou sur le bras selon les formes suivantes correspondantes.

A. — *Corps des conservateurs.*

— Conservateur de classe exceptionnelle, colonel : 5 barrettes argent;

— Conservateur de 1re classe, lieutenant-colonel : 3 barrettes argent et 2 barrettes or;

— Conservateur de 2e classe, commandant : 4 barrettes argent;

— Conservateur de 3e classe, capitaine : 3 barrettes argent;

— Conservateur de 4e classe, lieutenant : 2 barrettes argent;

— Conservateur stagiaire, sous-lieutenant : 1 barrette argent.

B. — *Corps des ingénieurs des travaux.*

— Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle, lieutenant-colonel : 5 barrettes or et 2 barrettes argent;

— Ingénieur des travaux de 1re classe, commandant : 4 barrettes or;

— Ingénieur des travaux de 2e classe, capitaine : 3 barrettes or;

— Ingénieur des travaux de 3e classe, lieutenant : 2 barrettes or;

— Ingénieur des travaux de 4e classe, sous-lieutenant : 1 barrette or;

— Ingénieur des travaux stagiaire, aspirant : 1 barrette or avec 2 liserés noirs transversaux.

C. — *Corps des agents techniques.*

— Agent technique de classe exceptionnelle, adjudant-chef : 1 barette argent avec 1 fil rouge longitudinal;

— Agent technique principal, adjudant : 1 barrette or avec 1 fil rouge longitudinal;

— Agent technique de 1re classe, sergent-chef : 3 V renversés (argent sur fond vert);

— Agent technique de 2e classe, sergent : 2 V renversés (argent sur fond vert);

— Agent technique stagiaire, sergent : 1 V renversé (argent sur fond vert).

D. — *Corps des gardes faune.*

— Garde de classe exceptionnelle, brigadier-chef : 2 V verts renversés sur fond kaki (les 2 V verts surmontés de V argent);

— Garde principal, brigadier : 2 V verts renversés sur fond kaki;

— Garde de 1re classe, 1re classe : 1 V vert renversé;

— Garde de 2e classe et stagiaire, 2e classe : néant.

Boutons

9° Le bouton d'uniforme est demi-sphérique, en métal argenté estampé aux attributs du service. Il a 21 millimètres pour servir de bouton de devant de veste, de 16 millimètres pour servir aux quatre poches de la veste et aux épaulettes.

Tous les boutons sont amovibles et maintenus dans les œillets par un anneau.

ANNEXE II

Attributs et durée des tenues

Hiérarchie A

Corps des conservateurs

Première mise non renouvelable :

— tenue de cérémonie : 1;

— tenue de soirée : 1;

— tenue de sortie : 1;
— première tenue de travail (saharienne) : 1;
— deuxième tenue de travail (treillis) : 1;
— chemise blanche tergal : 2;
— cravate noire : 2;
— paires de chaussures basses noires : 2;
— casquette : 2;
— paires chaussettes noires en nylon : 2;
— coiffe verte : 2;
— paire épaulettes de grade : 2;
— jeu de boutons : 3;
— ceinture toile kaki : 2;
— ceinture type TAP : 1;
— paire de chaussures à guêtres : 1;
— imperméable type officier armée : 1;
— chapeau de brousse : 1;
— insigne de poitrine; 2.

Hiérarchie B

Corps des ingénieurs des travaux

Première mise non renouvelable :

— tenue de soirée : 1;
— tenue de cérémonie : 1;
— tenue de sortie : 1;
— première tenue de travail (saharienne) : 1;
— deuxième tenue de travail (treillis) : 1;
— chemise tergal blanche : 2;
— paire chaussures basses noires : 2;
— paire chaussettes noires nylon : 2;
— cravate noire nylon : 2;
— casquete : 2;
— coiffe verte : 2;
— paire épaulettes de grade : 2;
— jeu de boutons : 3;
— ceinture toile kaki : 2;
— insigne de poitrine : 2;
— ceinturon type TAP : 1;
— paire chaussures à guêtres : 1;
— imperméable type officier : 1;
— chapeau de brousse : 1.

Hiérarchie C et D

Corps des agents techniques et des gardes

	Première mise		Renouvellement	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Tenue de sortie	2	4 ans	1	2 ans
Première tenue de travail (saharienne)	2	2 ans	1	1 an
Deuxième tenue de travail (treillis)	3	1 an	1	1 an
Casquette kaki	1 (a)	3 ans	1	3 ans
Coiffe kaki	2	3 ans	1	1 an
Chemise blanche tergal	2	1 an	1	1 an
Chaussures basses noires	2	1 an	1	1 an
Cravate noire tergal	2	1 an	1	1 an
Chaussettes noires nylon	4	1 an	2	1 an
Ceinture toile kaki	1	1 an	1	1 an
Ceinturon type TAP	1	2 ans	1	2 ans
Epaulette de grade	2	2 ans	1	2 ans
Jeu de boutons	2	3 ans	2	1 an
Insigne de poitrine	2	2 ans	1	Jusqu'à usure
Imperméable 2e choix	1	2 ans	1	2 ans
Sifflet gendarme	1	4 ans	1	4 ans
Chaussures à guêtres	2	1 ans	2	1 an
Galons coulissants	2	1 ans	1	1 an
Béret vert	2 (b)	1 ans	1	1 an
Chapeau de brousse	2	1 ans	1	1 an

a) Uniquement pour les agents techniques.

b) Un seul béret pour les agents techniques, le second béret étant pour ces personnels remplacé par une casquette portée avec la tenue de sortie.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-431 du 21 avril 1983

abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics prévoit un aménagement des dispositions du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs en ce qui concerne les appels d'offres relatifs à des missions d'expertise demandées par la Commission.

Cet aménagement concerne uniquement la Commission de Dépouillement des Offres, dont la composition est allégée et mieux adaptée au cas particulier des audits; elle permet notamment à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, qui provoque l'expertise, participe à l'élaboration du cahier des charges, supervise la mission et statue sur les conclusions, de présider aux opérations de dépouillement et de formuler son avis technique sur la validité et le sérieux des offres.

Or le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 a été abrogé et remplacé par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics.

Pour maintenir le régime particulier évoqué plus haut, il convient donc d'actualiser l'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977, en indiquant qu'il déroge désormais à l'article 36 du décret n° 82-690 .

Pour entourer d'une garantie supplémentaire le choix des experts, il est prévu à cette occasion d'ajouter aux membres actuels de la Commission de Dépouillement (C.V.C.C.E.P., société contrôlée, Ministère de l'Economie et des Finances, ministères de tutelle, contrôleur des opérations financières) un représentant du Contrôle financier, seront ainsi associés à la procédure d'appel d'offres l'ensemble des départements ou services directement intéressés à l'activité de l'organisme contrôlé.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixtes et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concouurs financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 3e alinéa de l'article 15 du décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 et pour les appels d'offres relatifs aux expertises demandées par la commission, la composition de la commission de dépouillement de l'appel d'offres est fixée comme suit :

— le président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, *président* de la commision;

— un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise en cause;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre auquel ressortit l'activité technique de l'organisme en cause;

— un représentant du Contrôle financier;

— un représentant du Contrôleur des Opérations financières, pour les organismes dont il contrôle la gestion ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Moustapha NIASSE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.
Doudou NDOYE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-267 du 14 mars 1983

réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie nationale et fixant les règles d'utilisation des recettes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie fixe également les tarifs des prestations.

Ces tarifs, très anciens, ne sont plus en rapport avec les prix actuellement en cours, tandis que l'intervention de la Gendarmerie est de plus en plus sollicitée par des personnes ou organismes privés. Il en résulte un déséquilibre entre le coût de revient des prestations rendues et les recettes compensatrices perçues et qui est difficilement supportable par les finances de l'Armée.

Il est donc apparu nécessaire, à l'instar du décret n° 81-1050 du 31 octobre 1981 de même objet et concernant la Police, de réajuster les tarifs de 1970.

Toutefois, les modifications envisagées affectant plusieurs articles, il est proposé, pour des raisons pratiques, de refondre entièrement le décret de base.

Tet est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 70-1223 du 7 novembre 1970 réglementant la rémunération des services rendus par la Gendarmerie et fixant les règles d'utilisation des recettes, modifié par le décret n° 72-617 du 24 mai 1972;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté n° 5268 du 26 mai 1932 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial » effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Gendarmerie peut effectuer, pour le compte d'organismes ou de personnes privées et moyennant rémunération, certains services n'entrant pas expressément dans ses attributions.

Ces services comprennent notamment :

— les escortes de fonds privés ou d'engins privés;

— l'organisation de manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles;

— la surveillance de manifestations ou spectacles publics organisés en plein air, dans une enceinte privée ou sur la voie publique, notamment les courses, les rallyes, les rencontres sportives, les kermesses, les fêtes foraines, sollicitée dans un intérêt privé;

— le gardiennage de matières dangereuses;

— les constats d'accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégâts matériels.

Art. 2. — Les services assurés à l'occasion des œuvres de charité ou pour le compte des administrations publiques ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 3. — Les demandes de services doivent être adressées au Haut commandant de la Gendarmerie nationale au moins quinze jours à l'avance lorsqu'il s'agit de services prévisibles.

Lorsqu'il s'agit de services imprévisibles, les demandes doivent être adressées aux commandants de Compagnie de Gendarmerie territorialement compétents.

Art. 4. — Ne sont pas rémunérés les services décommandés :

— quatre jours au moins avant le jour prévu pour la mise en place du personnel nécessaire, s'il s'agit d'une manifestation équestre, motocycliste ou automobile;

— douze heures avant au moins, s'il s'agit d'un autre service.

Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible.

Art. 5. — Les services sont rémunérés comme suit, selon leur nature.

A. — *Services de courtes durées.*

Les services de courtes durées sont ceux dont la durée totale n'excède pas 12 heures.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° Services exécutés par six personnes, au plus :

a) services de jour :

— pour les quatre premières heures et par personne : 1.200 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 400 francs.

b) services de nuit :

— pour les quatre premières heures et par personne : 1.800 francs;

— supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 600 francs.

2° Services exécutés par plus de six personnes :

a) services de jour :

— jusqu'à la sixième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.200 francs, supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 400 francs;

— à partir de la septième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.000 francs; supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 300 francs.

b) services de nuit :

— jusqu'à la sixième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.800 francs; supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 600 francs;

— à partir de la septième personne : pour les quatre premières heures et par personne : 1.500 francs; supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 450 francs.

B. — *Services de longues durées.*

Les services de longues durées sont ceux dont la durée totale excède 12 heures.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° Services exécutés par six personnes au plus :

— 2.200 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

2° Services exécutés par plus de six personnes (services importants) :

— jusqu'à la sixième personne : 2.200 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures;

— à partir de la septième personne : 1.800 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

C. — *Services particuliers.*

Ces services concernent notamment :

— le gardiennage de matières dangereuses;

— les constats d'accidents de la circulation;

— les manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles :

— l'utilisation de véhicules de la Gendarmerie.

Ils donnent lieu aux rémunérations suivantes :

1° Gardiennage des matières dangereuses, notamment dans le Port de Dakar :

— le barème est de : 1.800 francs par période de six heures ou fraction de six heures et par gardien.

2° Constat d'accident de la circulation :

— l'établissement et la délivrance du constat d'un accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégats matériels sont payés : 3.000 francs.

3° Manifestations équestres, motocyclistes ou automobiles :

— ces manifestations donnent lieu au paiement d'une somme forfaitaire fixée à 150.000 francs par séance.

4° Participation de véhicule de la Gendarmerie :

— lorsque le service exige l'emploi de véhicule de la Gendarmerie nationale, les indemnités kilométriques suivantes s'ajoutent aux autres rémunérations.

Les tarifs sont fixés ainsi, selon le type de véhicule utilisé :

— motocyclette : 30 francs par kilomètre parcouru;

— voiture légère : 60 francs par kilomètre parcouru;

— poids lourd : 150 francs par kilomètre parcouru.

Le kilométrage à considérer comprend le trajet depuis le départ de la résidence de l'unité jusqu'au retour au même lieu.

Art. 6. — La Gendarmerie nationale est également autorisée à percevoir, au titre des services effectués à l'occasion des rencontres de football auxquelles participe une équipe des Forces armées ou de la Police, un forfait aux taux suivants, par séance :

— coupe du Sénégal : 150.000 francs;

— championnat du Sénégal : 100.000 francs.

Art. 7. — Les locations de barrières donnent lieu à la perception de 200 francs par barrière et par jour.

Art. 8. — Le dressage de chiens de race appartenant à des particuliers ou à des organismes privés qui en font la demande donne lieu à la perception de 25.000 francs par animal.

Art. 9. — Sont également perçus et versés au compte spécial du Trésor n° 30-24, les dons récompenses et gratifications reçus par les militaires de la Gendarmerie en reconnaissance de leur action.

Art. 10. — Les opérations comptables relatives aux services rémunérés rendus par la Gendarmerie, sont exécutés par l'intermédiaire du compte spécial du Trésor n° 30-24, dans les conditions de fonctionnement fixées pour ce compte.

Art. 11. — Les recettes perçues au titre des services rémunérés sont affectées exclusivement aux dépenses suivantes :

— achat du carburant et des ingrédients correspondant au kilométrage parcouru;

— paiement de frais de déplacement et indemnités aux personnels;

— entretien et renouvellement des harnachements;

— entretien et renouvellement des instruments de musique du peloton de fanfare et de la musique de la Gendarmerie;

— achat et renouvellement de matériels divers nécessaires à l'exécution des services;

— achat et renouvellement des tenues de fantasia;
— attribution de secours et de gratifications aux personnels.

Art. 12. — Les militaires de la Gendarmerie qui participent à des services payants perçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Chaque militaire qui participe à une manifestation équestre, motocycliste ou automobile payante, perçoit, à titre exceptionnel, en plus des indemnités de déplacements, pour chaque séance, une prime journalière dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 13. — Les organismes ou personnes privés ayant obtenu le concours de la Gendarmerie sont tenus de contracter une assurance « tous risques » sans limitation de somme, couvrant notamment :

— les dommages corporels et matériels que peuvent encourir les personnels effectuant les services;

— la responsabilité civile de ces personnels à l'occasion des services exécutés;

— les dommages subis par les matériels, véhicules et animaux de la Gendarmerie;

— les dommages causés aux tiers par le fait de ces matériels, véhicules et animaux.

Une copie de la police d'assurance doit être remise à l'autorité qui accorde le service, avant l'exécution de celui-ci. A défaut de la remise de cette pièce, le service ne pourra être fourni.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 70-1223 du novembre 1970.

Art. 15. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-416 *en date du 19 avril 1983 étendant le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations, prévue par le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, au personnel des unités ayant participé à la phase des opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie, pour la période allant du 30 juillet au 15 août 1981.*

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité journalière d'opérations, prévue par le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, est étendu au personnel des unités ayant participé aux opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre en Gambie, durant la phase active, allant du 30 juillet au 15 août 1981.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont fixés, pour les bénéficiaires, comme suit :

— Officier : 2.300 francs;
— Sous-officier : 1.450 francs;
— Homme de troupe : 900 francs.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 605, article 9881, dépenses spéciales des Forces armées, gestion 1982-1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-369 du 2 avril 1983 abrogeant et remplaçant les articles 6, 15, 18, 25, 26, 27, 29 et 30 du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975 et la loi n° 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 80-42 du 2[illegible] août 1980 portant création de la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR);

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime spécial applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables des établissements publics;

Vu le décret n° 79-1067 du 23 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la SONAR;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 15, 18, 25, 26, 27, 29 et 30 du décret n° 80-973 du 30 septembre 1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — La composition du Conseil d'Administration de la SONAR est fixée comme suit :

Président :

— une personnalité nommée par décret sur proposition du Premier Ministre.

Vice-Président :

— une personnalité élue parmi les autres membres du Conseil d'Administration.

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République et de la Primature;

— un député désigné par le Président de l'Assemblée nationale;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé des Transports;

— le Directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);

— le Directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.);

— le Directeur général de la SODEVA;

— le Directeur général de la Production agricole;

— le Directeur de la Coopération;

— deux représentants des coopératives, désignés par arrêté du Ministre chargé du Développement rural, après consultation des organismes intéressés;

— un représentant du personnel, désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

— le Directeur général de la SONAR;

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— l'agent comptable central des Etablissements publics ou son représentant;

— le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;

— l'agent comptable particulier de la SONAR.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile ».

« *Article 15.* — Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension ou d'annulation prévus aux articles 9 et 13 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, dans les conditions prévues ci-après :

1° Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations relatives :

— aux comptes prévisionnels et aux programmes annuels d'action;

— aux bilans, aux soldes caractéristiques de gestion et aux rapports de fin d'exercice;

— aux prêts, subventions, cautions ou avals à accorder notamment aux coopératives;

— à l'aliénation des biens immobiliers;

— à l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;

— aux emprunts à contracter;

— aux reports et virements de crédits budgétaires entre comptes spéciaux;

— aux conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à 10.000.000 de francs;

— aux tarifs de redevances et des prestations de services ou de location de matériel ou d'immeubles appartenant à l'établissement, à des coopératives, à d'autres organismes publics ou parapublics, ou à des tiers;

— au règlement d'établissement de l'établissement et à son règlement financier;

— aux placements de fonds appartenant à l'établissement;

— l'octroi d'indemnités de fonctions ou de sujétions aux agents de l'établissement (y compris les modalités de remboursement des frais d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins de l'établissement), ainsi que les primes annuelles de rendement et ce, sans préjudice de l'approbation requise du Premier Ministre conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre chargé du Développement rural et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement.

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires, si dans un délai d'un mois à partir de la réception des délibérations ou des procès-verbaux y afférents le Ministre chargé du Développement rural ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au Président du Conseil d'Administration d'opposition motivée. Toutefois, doivent faire l'objet d'une approbation explicite les délibérations concernant :

— les réformes de stocks;

— les ventes d'éléments d'actifs réformés;

— l'affectation des résultats et les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal ».

« *Article 18.* — Le Comité de Direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Les représentants du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé des Finances en sont membres de droit. Trois autres membres dont un représentant des coopératives, sont élus par le Conseil, en son sein.

En sont membres, avec voix consultative :

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— l'Agent comptable central des établissements publics ou son représentant;

— le Contrôleur des Opérations financières ou son représentant;

— l'agent comptable particulier de la SONAR.

Le Directeur général de la SONAR assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction et en dresse procès-verbal ».

« *Article 25.* — Les recettes et les dépenses de la SONAR sont prévues et évaluées dans un budget annuel présenté en deux sections :

— la section de fonctionnement, comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses ordinaires de fonctionnement;

— la section d'investissement, comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Le budget est équilibré dans chacune des deux sections; il est accompagné d'un plan de trésorerie annuel, actualisé mensuellement par l'agent comptable particulier, ainsi que d'un tableau de synthèse des budgets des différentes agences régionales.

En cas d'écart entre les prévisions et les réalisations du budget, des corrections peuvent être effectuées par le jeu de remaniements budgétaires ».

« *Article 26.* — L'agent comptable particulier de la SONAR est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'agent comptable central des établissements publics ».

« *Article 27.* — L'agent comptable particulier est le chef des services comptables de l'établissement. Il a la qualité de comptable public. Il est consulté par le Directeur général pour les questions d'ordre financier ».

« *Article 29.* — Les pouvoirs de tutelle sur la SONAR sont exercés conjointement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Développement rural, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et précisées à l'article 15 du présent décret.

Les pouvoirs de contrôle sur la SONAR s'exercent notamment dans les conditions définies par les articles 13, 15, 30 et 34 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ».

« *Article 30.* — Toutes les pièces de la SONAR comportant un engagement financier sont soumises au visa préalable du contrôleur des Opérations financières.

L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de la SONAR est assurée par l'Agence comptable centrale des établissements publics conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 83-111 en date du 21 janvier 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain sis à Ross-Bethio, Département de Dagana, d'une superficie de 15.625 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense en vue de son affectation au Secrétariat de la Recherche scientifique et technique pour la réalisation du projet germano-sénégalais d'implantation d'une centrale électro-solaire de 100 kw.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-112 en date du 21 janvier 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Rufisque, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 28 juillet 1926, volume 23, folio 10, dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, d'une contenance de 351 mètres carrés.

Art. 3. — Est prononcée sa désaffectation en vue de son attribution, par voie de bail emphytéotique, à M. Arona Cissé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-310 en date du 23 mars 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Sangalcam, d'une contenance de 1.800 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de sa location par voie de bail emphytéotique à M. Hyacinthe Diatta. Le terrain ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité de désaffectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 83-413 en date du 16 avril 1983 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1983 aux grades et dates ci-dessous indiqués :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

MM. Guibril Mafall Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20 juillet 1983 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe

MM. Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, à compter du 20 août 1983 (A.C. : néant);
Raphael Diouf, Mle de solde 56582-B, à compter du 1er juin 1983 (A.C. : néant);
Mendy Gualdine Péreira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1er août 1983 (A.C. : néant);
Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 10 juin 1983 (A.C. : néant);
Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter du 1er juin 1983 (A.C. : néant);
Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29 juillet 1983 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe

MM. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Bakar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358012-E, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Dialo Kâne, Mle de solde 50979-P, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Amadou Seck, Mle de solde 358014-C, à compter du 1er vier 1983 (A.C. : néant);
Abdoulaye Seck, Mle de solde 358013-D, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);
Mactar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant).

Pour la grade d'inspecteur ou officier de 1re classe

MM. Oumar Ndoye, Mle de solde 59021-E, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);
Jean Baptiste Diouf, Mle de solde 367015-Z, à compter du 1er juillet 1983, (A.C. : néant);

Oumar Dianfo Baldé, Mle de solde 352668-H, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Augustin Ndione, Mle de solde 59005-A, à compter du janvier 1983 (A.C. : néant);

Mame Ibrahima Ndoye, Mle de solde 59000-D, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Abdoulaye Oumar Dieng, Mle de solde 352676-E, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Ismaïla Ndiaye, Mle de solde 55520-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ngodiane Diané, Mle de solde 367012-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Cheikh Sadibou Guèye, Mle de solde 367016-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Ousmane Cissé, Mle de solde 59014-A, à compter du juillet 1983 (A.C. : néant);

Léon Kamby, Mle de solde 50269-J, à compter du 1er juillet 1983, (A.C.: néant);

Ndiaga Mboup, Mle de solde 367018-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Khalifa A.S. Dièye, Mle de solde 367013-B, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Papa Meïssa Diouf, Mle de solde 53294-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-414 en date du 16 avril 1983.

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des douanes dont les noms suivent, inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1983, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-dessous indiqués :

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle (indice 3580)

MM. Guibril Mafall Diop, Mle de solde 18818-H, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, à compter du 20 juillet (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1re classe, 1er échelon (indice 3096)

MM. Doudou Diagne Diane, Mle de solde 56749-K, à compter du 20 juin 1983 (A.C. : néant);

Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, à compter du 1er juin 1983 (A.C. : néant);

Mendy Gualdin Péreira, Mle de solde 29439-C, à compter du 1er août 1983 (A.C. : néant);

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, à compter du 1er juin 1983 (A.C. : néant);

Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, à compter 1er juin 1983 (A.C. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, à compter du 29 juillet 1983 (A.C. : néant);

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2e classe, 1er échelon (indice 2615)

MM. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Bakar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Thierno Sidy Diallo, Mle de solde 358012-E, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Diallo Kâne, Mle de solde 50979-P, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Amadou Seck, Mle de solde 358014-C, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 358013-D, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant);

Mactar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, à compter du 1er janvier 1983 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier de 1re classe, 1er échelon (indice 2208)

MM. Oumar Ndoye, Mle de solde 59021-E, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Jean Baptiste Diouf, Mle de solde 367015-Z, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Oumar Dianfo Baldé, Mle de solde 352668-H, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Augustin Ndione, Mle de solde 59005-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Mame Ibrahima Ndoye, Mle de solde 59000-D, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Abdoulaye Oumar Dieng, Mle de solde 352676-E, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Ismaïla Ndiaye, Mle de solde 55520-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ngodiane Diané, Mle de solde 367012-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : nént);

Cheikh Sadibou Guèye, Mle de solde 367016-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Ousmane Cissé, Mle de solde 59014-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Léon Kamby, Mle de solde 50269-J, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Ndiaga Mboup, Mle de solde 367018-C, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant).

Khalipha A.S. Dièye, Mle de solde 367013-D, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Papa Meïssa Diouf, Mle de solde 53294-A, à compter du 1er juillet 1983 (A.C. : néant);

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-320 du 25 mars 1983

fixant les conditions d'application de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives

RAPPORT DE PRESENTATION

La diversité des textes qui régissaient l'organisation et le fonctionnement des coopératives, la dualité de régime juridique entre les coopératives du secteur urbain et les coopératives du secteur rural, l'inadaptation de la plupart des dispositions de ces textes aux conditions actuelles sénégalaises ont constitué autant de facteurs négatifs qui, par delà la confusion qui en découlait, portaient fortement entrave à l'unicité du système mais encore au développement de l'institution coopérative en vue de la promotion économique et sociale des adhérents.

La loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives crée un cadre juridique uniforme à l'ensemble des coopératives et rompt ainsi avec la législation ancienne, en levant toute ambiguité, notamment quant aux règles et principes qui sous-tendent les activités de la struture coopérative.

Par ailleurs, cette loi définit, de façon précise, le rôle de la coopératives les pouvoirs de l'assemblée générale, du conseil d'administration, ainsi que les attributions dévolues à l'autorité chargée du contrôle de la coopérative.

Au demeurant, les dispositions de la loi permettent de consolider les acquis, de traduire, pour une application pratique, la notion de participation responsable, égalitaire et démocratique de tous les adhérents à la conduite des affaires et de la coopérative et le souci de décentraliser des organes de décision et de gestion, dans l'optique de la dynamique et de l'évolution du système coopératif, en conformité avec les orientations de la politique du Gouvernement, en cette matière.

Les conditions d'application de ladite loi sont fixées par le présent projet de décret soumis à votre approbation. Il a, plus précisément pour objet, de définir :

— les règles et les modalités de constitution d'une coopérative;

— la procédure d'agrément des demandes d'adhésion et les obligations qui incombent à l'adhérent démissionnaire ou exclu, vis-à-vis de la coopérative;

— les règles de souscription aux parts-sociales, de transfert, de cession et de propriété de celles-ci;

— la forme des comptes financiers de la coopérative;

— les pouvoirs des commissaires aux comptes et des contrôleurs;

— les conditions de recrutement du directeur ou gerant et les attributions de ce dernier,

— les incompatibilités dans l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes;

— les divers modes visuels de convocation des réunions de l'assemblée générale et les conditions de validité des délibérations de celles-ci;

— la nature du quorum exigé des réunions du conseil d'administration et la gestion collégiale dudit conseil;

— les pouvoirs du liquidateur, dans le cas de la liquidation de la coopérative;

— les attributions des assemblées de sections en ce qui concerne les coopératives rurales.

Il s'agit là d'un ensemble de dispositions tendant à assurer le fonctionnement normal et régulier des coopératives pour le respect et la sauvegarde des droits et les obligations des adhérents, tout en permettant aux organes de la coopérative d'exercer pleinement leurs prérogatives, dans la limite de leurs compétences respectives.

S'agissant des règles particulières d'organisation de la coopérative, elles seront fixées par les statuts propres à chaque organisme, en référence à des statuts-types approuvés par décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national,

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 69-617 du 20 mai 1969 relatif aux coopératives scolaires;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 décembre 1981;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Constitution

Article premier. — La demande de constitution d'une coopérative doit être adressée au Service régional d'Assistance aux Coopératives de l'autorité chargée du contrôle des coopératives, signée par sept personnes au moins et porter les indications suivantes :

— dénomination, type, objet, ressort territorial et siège social de la coopérative envisagée;

— noms, prénoms, âge, domicile, profession des signataires et le nombre approximatif des membres potentiels;

— montant des sommes versées en libération totale ou partielle des parts sociales et, le cas échéant, des parts supplémentaires;

— date à laquelle il est proposé de tenir l'assemblée générale consultative et le lieu de cette réunion.

Art. 2. — Sont joints à la demande visée à l'article premier :

— le projet de statuts conformes aux statuts types homologués par l'autorité du contrôle des coopératives ci-après dénommée « autorité de contrôle » pour le genre de coopérative concernée;

— une étude de factibilité comprenant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités;

— une liste indicative des personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs ou de leaders responsables de l'organisation ou d'exercer des fonctions de gestion ou d'administration, avec pour chacune d'elles, un casier et un certificat de bonne vie et mœurs.

La demande de constitution est établie en sept exemplaires sur des formulaires types établis par l'autorité de contrôle.

Le Service régional d'Assistance aux Coopératives délivre un récépissé de la demande et s'il estime que les renseignements fournis le justifient, il fixe, en accord avec les signataires ou leur représentant, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée constitutive.

Art. 3. — Un représentant du Service régional d'Assistance aux Coopératives et, le cas échéant, de la Société régionale de Développement ou du service technique de l'administration intéressée, assistent de droit à l'assemblée générale constitutive en vue d'aider et de conseiller les participants à cette assemblée. Ils n'ont pas de voix délibérative.

L'assemblée élit son bureau de séance à la majorité des adhérents présents.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de cette assemblée, le représentant du Service régional d'Assistance aux Coopératives doit transmettre au comité consultatif paritaire d'agrément prévu à l'article 4, le dossier de demande d'agrément comprenant une copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive, signé par les membres de son bureau et comprenant :

— la liste de présence de l'assemblée et la mention des parts souscrites et libérées par chaque adhérent et, le cas échéant, une estimation de la valeur des apports en nature ou en prestations de services ou de travaux;

— le reçu des sommes déposées à un compte spécial ouvert au nom de la coopérative en formation auprès de la banque habilitée à cet effet;

— les noms, prénoms, profession des membres du premier conseil d'administration, ainsi que de ceux composant le bureau de ce conseil;

— l'indication, le cas échéant, des autres instances élues de la coopérative et les noms, prénoms et profession de leurs membres respectifs;

— copie des statuts définitifs signés, portant indication notamment du montant du capital initial souscrit et libéré à la date de la réunion;

— copie du procès-verbal de la réunion du premier conseil d'administration;

— l'étude de viabilité économique et sociale comportant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités de la coopérative.

Avis du Service régional d'Assistance aux Coopératives et le cas échéant, des services techniques, sont également joints au dossier.

Art. 4. — Il est institué, au niveau de chaque région, un comité consultatif paritaire d'agrément, présidé par le gouverneur de la région ou son adjoint et composé, en outre :

— du représentant du Service régional d'Assistance aux Coopératives;

— du représentant des autres services techniques intéressés;

— le cas échéant, des représentants des communautés rurales du ressort territorial de la région, désignés par l'autorité de contrôle.

Le représentant du Service régional d'Assistance aux Coopératives ou, le cas échéant, des autres services techniques intéressés, fait office de rapporteur du comité.

Le comité consultatif paritaire d'agrément examine la demande et émet un avis sur son agrément éventuel par l'autorité de contrôle.

Le dossier de demande d'agrément est ensuite transmis à l'autorité de contrôle qui prend, en dernier ressort, la décision définitive d'agrément ou de rejet, par arrêté du Ministre chargé du Contrôle des Coopératives, conjointement, le cas échéant, avec le ministre concerné par l'activité poursuivie par la coopérative.

Art. 5. — L'autorité de contrôle effectue, sans frais pour la coopérative agréée, les formalités d'enregistrement, de publication et de dépôt au greffe du Tribunal d'instance du lieu du siège social de la coopérative.

Il est délivré à toute coopérative enregistrée un certificat d'enregistrement signé et revêtu du timbre de l'autorité de contrôle et le cas échéant, de celui du ministère concerné.

Art. 6. — Chaque coopérative est tenue de conserver à son siège social les documents et registres suivants :

— un exemplaire de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives et des textes pris pour son application;

— le certificat d'enregistrement;

— un exemplaire des statuts de la coopérative et du ou des règlements intérieurs;

— le registre d'adhérents sur lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion, avec indication des souscriptions, libérations, cessions ou annulations des parts sociales;

— le registre des procès-verbaux des assemblées générales;

— le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Tout adhérent peut prendre connaissance de ces documents et registres au siège de la coopérative et s'en faire délivrer copie à ses frais.

Art. 7. — Il est tenu au siège de la Direction de la Coopération un registre des coopératives et unions des coopératives pour l'enregistrement par ordre chronologique et suivant leur numéro d'immatriculation, des organisations coopératives dûment enregistrés.

Art. 8. — Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité de contrôle, dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire qui aurait pris la décision de modification.

Pour être valable, les modifications statutaires doivent être agréées par l'autorité de contrôle et faire l'objet des formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt mentionnées à l'alinéa premier de l'article 5, à la diligence de cette autorité et sans frais pour la coopérative.

Notification de l'agrément est faite à la coopérative dans les trois mois de la date de dépôt de la demande. Passé ce délai, les modifications statutaires sont réputées agréées.

Chapitre 2
Adhérents

Art. 9. — Les adhésions postérieures à l'assemblée générale constitutive sont acceptées ou refusées par l'assemblée générale ordinaire à laquelle les demandes correspondantes sont transmises par le conseil d'administration avec avis motivé.

En cas de rejet d'une demande d'adhésion, l'autorité de contrôle peut, sur la demande motivée de l'intéressé, convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue du réexamen de la décision du rejet. La décision de cette assemblée est définitive.

Art. 10. — Le conseil d'administration remet à chaque adhérent une carte d'adhérent portant la dénomination de la coopérative, le lieu du siège social, et renfermant les indications suivantes :

— nom, prénom, adresse et profession de l'adhérent;

— numéro de sa carte nationale d'identité;

— numéro et date d'inscription au registre des adhérents;

— nombre de parts sociales et le cas échéant, des parts supplémentaires.

Les mêmes indications doivent être portées sur le registre des adhérents.

Art. 11. — Les adhérents qui se retirent de la coopérative doivent faire la déclaration par écrit au conseil d'administration dans les délais de préavis fixés par les statuts. Le conseil d'administration inscrit la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Sauf en cas de force majeure dûment apprécié par l'assemblée, l'adhérent ne peut se retirer si son départ a pour effet, en l'absence de cession de ses parts sociales, d'entraîner la réduction du capital social au-dessus du quart du capital, ou bien si son retrait doit causer un préjudice au bon fonctionnement de la coopérative en raison des engagement commerciaux que celle-ci aurait pris.

La décision de l'assemblée générale peut faire l'objet d'une demande d'arbitrage adressée à l'autorité de contrôle en vue d'un règlement à l'amiable antérieurement à toute procédure contentieuse.

Art. 12. — L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale pour des raisons graves, notamment s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.

L'adhérent exclu peut, dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion, faire appel auprès de l'autorité de contrôle qui décide s'il y a lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur le recours. Auquel cas, la décision de cette assemblée est définitive.

Art. 13. — L'adhérent qui se retire ne pourra recevoir, au titre de remboursement de ses parts, que le montant correspondant à leur valeur nominale, déduction faite des dettes qu'il aurait contractées et de sa part proportionnelle des pertes subies par le capital social, ou augmenté, le cas échéant, du montant des ristournes acquises.

Les statuts fixent le délai au terme duquel les sommes restant dues seront remboursées et celui pendant lequel l'adhérent en question demeure responsable des dettes sociales existantes au moment de son retrait, ou des engagements solidaires contractés auprès des établissements de crédit. Toutefois, ces délais ne peuvent dépasser cinq ans à compter de la date de retrait.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'adhérent qui aurait été exclu, ainsi qu'aux héritiers ou ayant droit d'un adhérent décédé.

Sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les héritiers de l'adhérent décédé sont admis à le remplacer par l'un d'entre-eux, si toutefois il remplit les conditions d'adhésion fixées par les statuts.

Chapitre 3

Dispositions financières

Art. 14. — En plus des parts sociales et des parts supplémentaires; les statuts peuvent prévoir le versement par les adhérents, de cotisations annuelles à concurrence du montant fixé par l'assemblée générale.

Art. 15. — Tout adhérent peut effectuer, à titre volontaire, le versement en compte dépôt-épargne, des montants qui seront comptabilisés en son nom. La même faculté est ouverte aux non adhérents dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 16. — Les statuts ou les règlements intérieurs fixent les modalités de constitution du compte dépôt-épargne, de sauvegarde des fonds, des conditions de retrait des sommes déposées et, éventuellement, le taux d'intérêt à servir aux épargnants, lequel ne peut dépasser le taux de réescompte des effets par la Banque centrale du Sénégal.

Art. 17. — Par décision de l'assemblée générale annuelle. les parts sociales supplémentaires peuvent recevoir un intérêt limité, à la double condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. et que le taux d'intérêt ne dépasse pas celui fixé à l'article précédent.

Art. 18. — L'assemblée générale peut autoriser la cession de tout ou partie des parts sociales d'un adhérent à un ou plusieurs autres adhérents ou à de nouveaux membres. La cession s'opère par transcription sur le registre des adhérents.

Les parts dont le montant aura été remboursé et celles qui n'ont pas été transférées dans les conditions de l'article précédent. seront annulées. Mention en sera faite sur le registre des adhérents.

Art. 19. — La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le registre des adhérents ou par les reçus y relatifs délivrés à l'adhérent.

Art. 20. — Les statuts fixent la durée de l'exercice financier de la coopérative, compte tenu des conditions ou besoins particuliers de celle-ci.

Art 21. — Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit ou fait établir un inventaire du patrimoine un compte d'exploitation, ainsi qu'un bilan de l'exercice écoulé. En outre, il prépare un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la coopérative.

Aux fins de la révision des comptes de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent doivent être adressés ou mis à la disposition du commissaire aux comptes visé à l'alinéa 2 de l'article 35 ou des contrôleurs ou agents définis à l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives, trois mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

Le commissaire aux comptes, le contrôleur ou agent en faisant fonction, présente son rapport à l'assemblée générale susvisée. Il doit lui signaler toutes irrégularités, anomalies ou inexactitudes qu'il aurait constatées dans les comptes ou dans les actes de gestion et émettre son opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers de la coopérative et proposer toute mesure de redressement. Copie du rapport est adressée à l'autorité de contrôle quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Art. 22. — Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'inspection des comptes, les commissaires aux comptes et les inspecteurs, contrôleurs ou agents de l'Etat habilités à cet effet, ont libre accès à tous les livres, comptes, valeurs, documents et registres de la coopérative. Ils vérifient la caisse, les stocks, l'inventaire et peuvent interroger tous les membres du conseil d'administration, gérant, employés ou adhérents de la coopérative qu'ils estiment en mesure de fournir des renseignements utiles à leur contrôle ou inspection.

Les personnes ainsi interrogées sont tenues de fournir les renseignements requis.

Art. 23. — Ne peuvent être désignés comme commissaire aux comptes :

— les parents ou alliés d'un administrateur de la coopérative;

— les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la coopérative;

— les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite;

— les conjoints des personnes susvisées.

Chapitre 4

Administration

Art. 24. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un membre élu en début de séance. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an, dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, pour se prononcer sur le rapport du conseil d'administration, ainsi que sur les comptes de l'exercice, l'affectation des excédents éventuels de gestion, le taux d'intérêt à servir aux parts supplémentaires et le cas échéant, aux dépôts en compte épargne.

A cette occasion, elle délibère également sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 25. — Les convocations à l'assemblée générale sont faites par le président du conseil d'administration. Elles doivent être adressées vingt-et-un jours avant la date fixée pour sa réunion, par notifications ou avis individuels aux adhérents, ou par voie d'affichage au siège social de la coopérative, et à celui de la communauté rurale et par utilisation de tous procédés traditionnels d'information ou de diffusion publique.

La convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Mention doit y être faite de la faculté offerte aux adhérents de consulter au siège de la copérative tous documents ayant trait à l'ordre du jour et de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Copie de la convocation est adresée à l'autorité de contrôle et le cas échéant, aux instances intéresées.

Art. 26. — Des représentants d'autres coopératives, ainsi que des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la coopérative, peuvent être invitées à participer à l'assemblée générale, sans droit au vote.

Art. 27. — L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, sauf lorsque l'assemblée est convoquée par l'autorité de contrôle ou par l'une des instances intéressées ou par le commissaire aux comptes, auquel cas l'ordre du jour est établi selon le cas, par l'instance qui lance les convocations. Il ne peut être mis en délibération aux assemblées générales que les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 28. — Le président de la coopérative organise et dirige les débats conformément au règlement intérieur de celle-ci. En son absence, l'assemblée élit son président de séance parmi les membres présents. Le président est assisté de deux scrutateurs au moins élus parmi les membres présents et son secrétaire de séance, qui ne peut pas être adhérent. Ensemble, ils constituent le bureau de l'assemblée.

Sous peine de nullité des délibérations, il doit être tenue une feuille de présence contenant les noms, prénoms des membres présents, signée ou portant apposition d'empreintes digitales de ceux-ci à leur entrée à la réunion et contresignée par les membres du bureau de l'assemblée.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal des délibérations qui est signé par les membres du bureau de l'assemblée et consigné ou transcrit au registre des procès-verbaux tenu au siège de la Coopérative. Il est lu et approuvé à l'ouverture de la prochaine assemblée générale.

Sauf en cas de force majeure ou d'excuse justifiée, laissée à l'appréciation de l'assemblée générale, l'absence des adhérents aux réunions de l'assemblée générale peut entraîner des sanctions à leur encontre, telles que fixées par les statuts.

Art. 29. — L'assemblée générale d'une union de coopérative est constituée par les délégués élus des coopératives ou unions de coopératives adhérentes, sur une base égalitaire entre-elles. Toutefois, les statuts peuvent attribuer à chaque coopérative adhérente un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif des membres, soit de l'importance des affaires traitées, soit d'un cumul de ces deux critères. Les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de délégués en proportion égale au nombre de voix attribuées, chaque délégué disposant alors d'une voix à l'assemblée générale de l'union.

Le délégué empêché peut, avec l'accord écrit du conseil d'administration de la coopérative, se faire représenter par un autre membre à l'assemblée, sans toutefois que ce dernier soit lui-même un délégué.

Art. 30. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des ccopératives, l'assemblée générale d'une coopérative à secteurs détermine le nombre et le ressort territorial de chaque secteur.

Les assemblées de secteurs ont pour objet l'information des adhérents, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale plénière et l'élection des délégués chargés de représenter le secteur à cette assemblée.

Les assemblées de secteur se tiennent dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale plénière, en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration de la coopérative. Elle sont convoquées par le président de l'assemblée plénière, vingt et un jours au moins avant la date de celle-ci. Elles délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée de secteur élit ses délégués à l'assemblée plénière parmi les membres du secteur. Leur nombre ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à cinq par secteur. Chaque délégué dispose d'une voix.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, les régies de fonctionnement des assemblées de secteurs sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

Art. 31. — La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Les statuts peuvent prévoir leur renouvellement partiel chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 32. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué si le tiers de de ses membres en fait la demande, ou sur demande de l'une des instances de la coopérative, de l'autorité de contrôle des instances intéressées.

« Egalement, le conseil d'administration se réunit annuellement trois mois avant la clôture de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 1, ci-dessus.

« En outre le conseil d'administration se réunit pour préparer l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire mentionnée à l'article 24, alinéa I-11 inscrit à l'ordre du jour les cas de retraits des adhérents mentionnés à l'article 11, alinéa 1.

« Enfin le conseil d'administration se réunit pour désigner un administrateur devant participer aux assemblées des secteurs, 10 jours avant la tenue de ces dites assemblées mentionnées à l'article 30, alinéa 3.

« La gestion du conseil d'administration est collective. Celui-ci délibère valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une première réunion, une deuxième réunion peut se tenir valablement si le nombre des administrateurs présents est égal à la moitié des membres en exercice.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante. Nul ne peut voter aux réunions du Conseil par correspondance ou s'y faire représenter.

« Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur le remplacement des administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés. Le membre du conseil élu par cette assemblée continue le mandat de celui qu'il remplace.

« En cas de vacance de plus de la moitié des sièges du conseil d'administration, l'assemblée générale est convoquée pour délibérer sur la situation et élire de nouveaux administrateurs en remplacement.

« Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits ou consignés sur le registre des procès-verbaux par le président de séance et le secrétaire qui y ont pris part ».

Art. 33. — Le recrutement du directeur ou gérant donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit par le conseil. Le contrat définit les tâches et attributions de ce dernier et fixe le montant de sa rémunération dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée générale. Il peut prévoir l'allocation du directeur ou du gérant d'un pourcentage sur les excédents nets, mais en aucun cas sur le chiffre d'affaire de la coopérative.

Art. 34. — Nul ne peut être directeur ou gérant d'une coopérative s'il ne jouit pas de ses droits civiques, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité ou s'il participe directement ou indirectement, de façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe à celle de la coopérative ou de l'union à laquelle elle adhère.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur ou gérant assiste aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Si la dimension de la coopérative ou la nature de ses activités ne requièrent pas une structure complexe, et qu'elle ne peut prendre en charge la rémunération d'un directeur ou d'un gérant, la gestion peut être assurée par un ou plusieurs administrateurs dans les conditions fixées par les statuts ou par l'assemblée générale.

Chapitre 5

Liquidation

Art. 35. — Le liquidateur exerce ses fonctions à titre de mandataire, selon le cas, de l'assemblée générale ou de l'autorité de contrôle.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, le liquidateur :

— dresse un inventaire des valeurs et biens de la coopérative;

— recouvre les créances sociales et intente toutes autres actions ou poursuites judiciaires à cet effet;

— termine les affaires en cours;

— réalise l'actif social;

— détermine l'ordre de priorité dans le désintéressement des créanciers et procède à la distribution de l'actif.

— d'une façon générale, gère fidèlement les opérations de la liquidation et accomplit tous actes d'administration.

L'instance ou l'autorité habilitée à désigner le liquidateur peut lui donner des directives, demander des rapports provisoires sur le déroulement des opérations, arbitrer tout différend entre lui et les tiers, fixer ses émoluments et éventuellement, le révoquer en cas de faute grave ou pour juste motif.

Art. 36. — La liquidation terminée, un avis de clôture est publié au *Journal officiel*.

Si elle fait apparaître des pertes excédent le montant du capital social, celles-ci sont, tant à l'égard des créanciers qu'à celui des adhérents eux-mêmes, divisés entre ces derniers, proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

Sous réserve des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives instituant une responsabilité solidaire en matière de coopératives rurales, la responsabilité encourue par chaque adhérent, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, est limité à cinq fois le montant des parts sociales souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

Les adhérents qui se seraient retirés ou auraient été exclus de la coopérative, demeurent responsables des dettes sociales dans la limite des délais fixés par les statuts en conformité avec les dispositions de l'article 13.

Chapitre 6

Dispositions particulières concernant les cooopératives rurales

Art. 37. — Les attributions des assemblées de section visées à l'article 64 de la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives sont fixées par les statuts de la coopérative rurale à sections. Elles comprennent, notamment :

— l'examen des rapports ou comptes annuels ou périodiques relatifs aux activités spécifiques de la section;

— le droit de disposer des excédents nets de gestion figurant au compte de la section et provenant, notamment des ristournes, bonifications, marges de commercialisation;

— la fixation des modalités d'utilisation des excédents nets de gestion revenant à la section, après prélèvement pour épongement des dettes impayées et dotation à la réserve légale;

— la prise de décisions relatives aux engagements financiers de la section ainsi que, le cas échéant, aux conditions de distribution des prêts, semences, équipements et autres produits ou matériaux, aux adhérents de la section;

— l'élaboration des propositions ou recommandations à l'assemblée générale plénière, ou au conseil d'administration de la coopérative, concernant la

nature des activités de la section et l'amélioration des services et prestations de la coopérative dans le ressort territorial de la section;

— l'élection parmi les membres de la section d'un comité de section composé de cinq membres au moins et qui représente la section à l'assemblée générale de la coopérative dont elle dépend. Le comité choisit en son sein le secrétaire de section qui doit savoir lire et écrire en français ou dans l'une des langues nationales.

— le cas échéant, la constitution de commissions fonctionnelles ou « *ad hoc* » de section et l'élection des membres de celles-ci parmi les adhérents de la section;

— la délibération et le vote sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées de section sont convoquées soit par le président du comité de section, soit par le conseil d'administration de la coopérative, toutes les fois que l'intérêt des affaires de la section le requiert.

Notification de la convention faite par le président du comité de section, est donnée au conseil d'administration de la coopérative quinze jours au moins avant la date de la réunion. Les administrateurs de la coopérative assistent de plein droit aux assemblées de la section, sans voix délibérative.

Sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, les règles de convocation et de fonctionnement des assemblées de section sont les mêmes que celles des assemblées générales de la coopérative, ordinaires ou extraordinaires, selon le cas.

Les sections de coopératives transmettent leurs demandes aux organismes de crédit soit directement, soit, lorsque ces demandes ont reçu l'aval d'une société de développement, par l'intermédiaire de ladite société; elles transmettent copie de ces demandes à la coopérative afin de lui permettre d'exercer son rôle de contrôle et de coordination.

Art. 38. — Le comité de la section est un organe auxiliaire du conseil d'administration de la coopérative qu'il aide dans l'accomplissement de ses tâches et programmes au niveau de la section.

Ses pouvoirs de décision sont limités aux seuls opérations ou secteurs d'activités confiés à la gestion autonome de la section par les statuts ou par l'assemblée générale plénière de la coopérative.

Pour le reste des affaires sociales, il constitue un organisme consultatif du conseil d'administration ou du gérant de la coopérative.

Art. 39. — Le comité de section peut déléguer certaines de ses attributions à son secrétaire.

Ce dernier peut recevoir une indemnité de fonction dont le montant est fixé par l'assemblée de section dans les limites des dispositions financières de la section. Ces attributions sont définies par écrit et approuvées par l'assemblée de section.

Art. 40. — L'assemblée de section peut constituer des commissions fonctionnelles ou « *ad hoc* » composées de cinq personnes au moins, élues parmi les membres de la section.

Les commissions ainsi constituées ont, dans le ressort de la section, les mêmes attributions que les commissions centrales de la coopérative, dont elles sont les auxiliaires pour la mise en œuvre, au niveau de la section, de leurs programmes d'activités et le maintien de l'unité d'action de la coopérative.

Chapitre 7

Dispositions générales

Art. 41. — Toutes contestations qui pourraient s'élever au sein d'une coopérative ou plusieurs coopératives ou unions de coopératives, en raison des affaires sociales ou des rapports sociaux, doivent être portées devant l'autorité de contrôle en vue d'un règlement à l'amiable préalablement à toute procédure contentieuse.

Art. 42. — La comptabilité des coopératives doit être tenue dans la forme prescrite par les lois et règlements en vigueur en français ou dans l'une des langues nationales. L'autorité de contrôle peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés modèles uniforme.

Art. 43. — Dans les factures, publications, annonces, marques et dans tous documents provenant des coopératives ou de leurs unions, ou encore de la Fédération nationale des Coopératives, la raison sociale doit être précédée ou suivie, selon le cas des mots « Coopérative », « Unions de Coopératives » ou « Fédération de Coopératives ».

Art. 44. — Les coopératives et unions de coopératives régulièrement agréées à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un an pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du présent décret.

Art. 45. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 83-113 *en date du 21 janvier 1983 portant nomination dans le corps des administrateurs des Postes.*

Par décret n° 83-113 en date du 21 janvier 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 46 du décret n° 78-235 *bis* du 14 mars 1978, M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 81389-K, inspecteur des Postes de 1re classe, 2e échelon, admis au concours professionnel d'administrateur des Postes et qui a obtenu le diplôme de l'Ecole multinationale supérieure des Postes d'Abidjan, est nommé dans le corps des administrateurs des Postes (échelonnement indiciaire 1700-3580), au grade d'administrateur des Postes de 2e classe, 1er échelon, indice 1700, à compter du 30 juillet 1980.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation du traitement est attribuée à M. Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS n°s 83-015 *en date du 5 janvier 1983 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen.*

Par décret n° 83-015 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Les enseignants décisionnaires dont les noms suivent, déclarés admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1980, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novmbre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

MM. Denis Boissy, Mle de solde 377352-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Ousmane Bâ, Mle de solde 377362-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Fatma Yesback, Mle de solde 377369-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Mamadou Lamine Tall, Mle de solde 377288-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Papa Diop, Mle de solde 377304-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Abdoul Aliou Bâ, Mle de solde 377296-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1616, 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Thérèse Dioh, Mle de solde 357636-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Mamadou Bamba Seck, Mle de solde 368202-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Cheikh Tidiane Diouf, Mle de solde 377260-G, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Amadou Camara, Mle de solde 377256-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 11 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Fernandé Sylva, Mle de solde 377259-C professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Bourama Sadio, Mle de solde 377253-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octofre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Gorgui Sèye, Mle de solde 377271-G, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Amadou Dia, Mle de solde 573352-B, professeur d'enseignement moyen de 2 classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mor Talla Sy, Mle de solde 377236-B, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Bassirou Dème, Mle de solde 377245-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Demba Thiam, Mle de solde 377244-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Serigne Amar Diop, Mle de solde 377249-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Oumar Yoro Dia, Mle de solde 377237-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe 1er échelon indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mouhamed Cissé, Mle de solde 377234-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1980;

Amadou Ndiaye Bèye, Mle de solde 377337-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Babacar Diagne, Mle de solde 377315-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Babacar Niang, Mle de solde 377341-C, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Ndèye Ramatoulaye Ndiaye, Mle de solde 354979-I, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Souleymane Demba Ndiaye, Mle de solde 377321-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1282;

Dialo Diop, Mle de solde 370290-C, professeur d'enseignement moyen, de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Ismaïla Ciss, Mle de solde 377343-H, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Joseph Sarr, Mle de solde 377391-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Maïram Mamadou Wane, née Ly, Mle de solde 377312-A professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Massamba Dieng, Mle de solde 377318-G, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mouhamed Sock, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Djibril Sarr, Mle de solde 377316-E, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423 le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Alassane Ndir, Mle de solde 377322-Z, proferseur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelin, indice 1423 le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616. à compter du 10 octobre 1982;

Samba Ciré Dia, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 otcobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Sidiki Abdoul Daff, Mle de solde 377333-Z professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 oclobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Ousmane Ndong, Mle de solde 377321-C professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 oclobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Oumar Sakho, Mle de solde 377242-O, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon,, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon,, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Issa Diaby, Mle de solde 377250-F professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon. indice 1413, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Sékou Sagna, Mle de solde 377233-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 oclobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Arouna Tandjigoro, Mle de solde 377240-E, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Mamae Fama Niang, Mle de solde 368962-Z, professeur d'enseigneemnt moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

M. Amadou Diop, Mle de solde 377272-E, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980 passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Aminata Cissé, née Sarr, proferseur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616. à compter du 10 octobre 1982;

Hortense Sène, Mle de solde 377255-A professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Ousmane Diop, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mamadou Moustapha Dieng, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Rokhaya Samb, Mle de solde 377279-A, professeur d"enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982.

MM. Alioune Cissé, Mle de solde 377274-D, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Ibrahima Seck, Mle de solde 377276-B, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Momar Diop, Mle de solde 377298-B, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Ginette Awa Sadji, Mle de solde 377273-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e clarse, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

M. Abdoulaye Thiya, Mle de solde 377411-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice, 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mmes Yacine Diop, Mle de solde 377300-Z, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Cathérine Avognom, Mle de solde 377290-J, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Ndèye Awa Camara, née Tall, Mle de solde 377301-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 377300-F, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Abdoulaye Latyr Diouf, Mle de solde 377356-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Aliou Sène, Mle de solde 354968-I, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Amadou Bamba Thiobane, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Abdoulaye Ibnou Seck, Mle de solde 377356-A, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Mme Salimata Diagne, professeur d'enseignement moyen de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1982;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

TRANSTOURS SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A

Siège social : **18, rue El-Hadj Amadou Assane NDOYE — DAKAR**

NOMINATION DE CO-GÉRANT

Aux termes du procès-verbal en date du 15 octobre 1982 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire, substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 6 décembre 1982, le tout enregistré, l'assemblée générale ordinaire des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TRANSTOURS SENEGAL » ont décidé de nommer en qualité de co-gérant M. Henri Louis Guillabert, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux copies de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA,
substituant Me H. Lat SENGHOR

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	5.257.713.947	Compte d'ordre et divers	268.042.364
Banques et correspondants	58.343	Emprunts	4.052.595.055
Opérations bancaires	15.102.865.431	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affectés	5.001.733.136
Comptes d'ordre et divers	63.831.529.821*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.169.964.414	Subventions construction siège (nettes)	2.602.830.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	573.185.269
	87.676.131.956		87.767.131.956

* dont « Actionniares, Capital non libéré » 57.050.000.000

« Dotations à recevoir » 6.300.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	573.185.269	Résultat d'exploitation	464.596.513
		Résultat hors exploitation	103.621.953
		Plus-value de cession	4.966.803
	573.185.269		573.185.269

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	5.382.621.981	Comptes d'ordre et divers	364.455.293
Banques et correspondants	1.308.343	Emprunts	4.156.720.645
Opérations bancaires	15.214.517.133	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affectés	5.001.687.109
Comptes d'ordre et divers	63.879.485.613*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.147.363.614	Subventions construction siège (nettes)	2.602.830.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.00
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	62.672.236
	88.030.296.684		88.030.296.684

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 56.025.000

« Dotations à recevoir » 4.500.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	62.672.236	Résultat d'exploitation	62.605.593
		Résultat hors exploitation	66.643
	62.672.236		62.672.236

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	5.263.417.154	Compte d'ordre et divers	418.325.860
Banques et correspondants	1.868.773	Emprunts	4.202.568.891
Opérations bancaires	15.426.399.287	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affctés	4.989.842.031
Comptes d'ordre et divers	63.944.490.942*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.131.133.626	Subventions construction siège (nettes)	2.584.083.231
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affection	573.185.269
		Résultat	135.558.799
	88.172.309.782		88.172.309.782

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 57.050.000.000
« Dotations à recevoir » 6.300.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	135.558.799	Résultat d'exploitation	116.166.739
		Résultat hors exploitation	19.392.060
	135.558.799		135.558.799

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1982..

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	8.098.514.771	Compte d'ordre et divers	335.075.778
Banques et correspondants	868.773	Emprunts	4.125.451.582
Opérations bancaires	15.645.548.432	Provisions	212.815.396
Participations	405.000.000	Fonds affectés	4.990.204.935
Comptes d'ordre et divers	60.805.266.535*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.110.789.356	Subventions construction siège (nettes)	2.574.709.631
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affection	573.185.269
		Résultat	200.433.225
	88.065.987.867		88.065.987.867

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 53.025.000
« Dotations à recevoir » 4.500.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	200.433.225	Résultat d'exploitation	172.173.076
		Résultat hors exploitation	28.260.149
	200.433.225		200.433.225

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.047.193.096	Compte d'ordre et divers	177.183..872
Banques et correspondants	518.773	Emprunts	4.171.080.039
Opérations bancaires	15.716.436.503	Provisions	212.169.659
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.178.343.825
Comptes d'ordre et divers	60.760.595.338*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.093.852.109	Subventions construction siège (nettes)	2.565.336.031
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affection	573.185.269
		Résultat	292.185.173
	88.023.595.819		88.023.595.819

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	292.185.173	Résultat d'exploitation	254.940.972
		Résultat hors exploitation	37.244.201
	292.185.173		292.185.173

SITUATION AU 28 FEVRIER 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.062.781.895	Compte d'ordre et divers	210.658.173
Banques et correspondants	533.020	Emprunts	4.150.235.723
Opérations bancaires	15.908.748.061	Provisions	212.169.659
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.174.557.070
Comptes d'ordre et divers	60.649.943.193*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.076.625.349	Subventions construction siège (nettes)	2.555.962.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	372.751.242
	88.103.631.518		88.103.631.518

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55.900.000.000
« Dotations à recevoir » 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

INTITULES		INTITULES	
Résultat net	372.751.242	Résultat d'exploitation	325.960.328
		Résultat hors exploitation	46.790.914
	372.751.242		372.751.242

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B. P. 1172 LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MARS 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.020.335.886	Compte d'ordre et divers	194.274.992
Banques et correspondants	533.020	Emprunts	4.310.642.099
Opérations bancaires	16.099.573.127	Provisions	212.169.659
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.159.939.598
Compte d'ordre et divers	60.728.614.984*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.061.608.750	Subventions construction siège (nettes)	2.546.588.831
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	464.753.368
	88.315.665.767		88.315.665.767

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 55 900 000 000
« Dotations à recevoir » 4 500 000 000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982-1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	464.753.368	Résultat d'exploitation	408.380.519
		Résultat hors exploitation	56.372.849
	464.753.368		464.753.368

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4945 du *Journal officiel* en date du 30 avril 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mai 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi nº 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi nº 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4948 du *Journal officiel* en date du 14 mai 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 20 mai 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal nº 3906